



Mesures agri-environnementales-climatiques 2023 – 2027

Prime pour l'instauration de pépinières durables et respectueuses de l'environnement

Attention : Les présentes explications correspondent à la version du Plan Stratégique National approuvée le 13 septembre 2022 par la Commission.

1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agro-environnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La **mesure agro-environnementale et climatique "Prime pour l'instauration de pépinières durables et respectueuses de l'environnement"** vise à améliorer la biodiversité et la qualité de l'eau ainsi qu'à lutter contre l'érosion dans tout le Luxembourg. En effet, ce programme revêt une importance particulière puisqu'il vise à inciter la grande majorité des agriculteurs à mettre en place des éléments structurants du paysage, à adopter les meilleures pratiques agricoles et à promouvoir une agriculture extensive. Il s'agit d'une mesure horizontale qui vise une large participation des agriculteurs.

En effet, l'engagement pris par l'agriculteur porte sur l'ensemble de son exploitation et non sur une partie seulement de ses parcelles.

La mesure se compose de plusieurs conditions qui peuvent être regroupées sous les catégories suivantes :

- Formation continue,
- Documentation et gestion raisonnée,
- Entretien du paysage,
- Fertilisation organique et minérale,
- Domaine phytosanitaire.

La prime pour l'instauration de pépinières durables et respectueuses de l'environnement s'inscrit dans la continuité des efforts déployés précédemment dans le cadre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel.

2. Conditions générales de participation

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- Le demandeur doit introduire une demande initiale d'engagement. En absence d'une base légale nationale encore en attente, nous recommandons de déposer les demandes initiales pour au plus tard le 31 octobre 2022 ; ceci dans le souci de garantir une reprise correcte des données correspondantes dans la demande surfaces 2023. La demande initiale se fait exclusivement via une démarche sur MyGuichet.lu.
- La confirmation de l'engagement doit être fournie annuellement dans la demande surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- La durée minimale de participation est de 5 ans.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- Surface minimale de 0,5 ha de pépinières.

3. Conditions d'allocation

3.1 Formation continue

- Formation continue obligatoire de 10 heures en agroécologie et protection de l'environnement et de 2 heures de sensibilisation au cycle de l'azote et aux excédents d'azote au cours des 3 premières années de l'engagement.

Le nombre d'heures suivies est communiqué chaque année à l'exploitation par le Service d'économie rurale (SER).

3.2 Documentation et gestion raisonnée

- La tenue d'un carnet parcellaire est obligatoire.

Ce passeport parcellaire contient, pour chaque parcelle, des informations sur le numéro de parcelle, la taille, la culture, le rendement escompté, les engrais organiques et minéraux appliqués (date, type/produit, quantité ainsi que les produits phytosanitaires utilisés (date, produit, quantité).

Le carnet parcellaire doit être conservé sur l'exploitation pendant au moins 5 ans.

- Établissement d'un plan de distribution pour les engrais organiques.
- Analyse systématique (au moins tous les 5 ans) de toutes les surfaces de l'exploitation pour les principaux éléments nutritifs, à l'exception de l'azote.

3.3 Entretien du paysage

- La taille cubique des haies est interdite.
- L'entretien et la propreté des bâtiments et infrastructures agricoles, ainsi que des abords des bâtiments, doivent être assurés.
- Dans la zone verte, il est interdit de stationner ou de déposer de manière permanente des machines agricoles, des pneus et des bâches, ainsi que des déchets de construction sur des surfaces non prévues à cet effet.

3.4 Fertilisation organique et minérale

- La fertilisation organique et minérale doit être limitée à 70 kg d'azote disponible pour les plantes par hectare et par an.

3.5 Domaine phytosanitaire

- Au moins une allée sur deux doit être enherbée au moyen d'un semis de graminées, du moins là où un entretien mécanique est possible.

4. Montant de l'aide

L'enveloppe financière annuelle de la prime pour l'instauration de pépinières durables et respectueuses de l'environnement s'élève à **10 000 €**.

Le montant prévisionnel de la prime s'élève à **397 €/ha**.

5. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

| | | |
|--------------|-----------------|--|
| MÜHLEN Misch | Tel.: 247-72554 | Reform23@ser.public.lu |
| KIEFFER Lynn | Tel.: 247-82567 | |